MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
ARS971-02-2023

Réalisation d'un générateur photovoltaïques en autoconsommation et mobilité durable sur le bâtiment du siège de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à Bisdary

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Maître d'Ouvrage

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS de Guadeloupe)
Bisdary - Rue des archives
97113 Gourbeyre

Maître d'œuvre :

DAC Antilles
Route des Hôtels – Bas du Fort
97 190 Gosier

	NOM		DATE
Création	P. Bleuzé	DAC Antilles	05/04/2023
Validation	D. Bonté	ARS de Guadeloupe	11/04/2023

FB

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants 4
1-1-Objet du marché 4
1-2-Décomposition du marché 4
1-2-1-Tranches 4
1-2-2-Lots 4
1-2-3-Phases 4
1-3-Forme et durée du marché 4
1-4-Travaux intéressant la défense contrôle des prix de revient 4
1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre 4
1-5-1-Conduite d'opération 4
1-5-2-Maîtrise d'œuvre 5
1-6-Contrôle technique 5
1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé 5
1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) 5
1-9-Sous-traitance 5
1-10-Cotraitance 5
1-11-Ordre de service 5
Article 2 - Pièces constitutives du marché 5
2-1-Pièces contractuelles 5
2-1-1 Pièces contractuelles particulières 5
2-1-2 Pièces contractuelles générales (non fournies) 6
2-2-Pièces non contractuelles 6
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes 6
3-1-Répartition des paiements 6
3-2-Tranche(s) conditionnelle(s) 6
3-3-Répartition des dépenses communes de chantier 6
3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie 6
3-4-1-Contenu des prix 6
3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise 6
3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués 6
3-4-4-Obligations particulières du titulaire 6
3-4-5-Travaux en régie 6
3-4-6-Règlement des comptes - Paiements 7
3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 7
3-4-8-Approvisionnements 7
3-5-Variation dans les prix 7
3-5-1-Type de variation des prix 7
3-5-2-Mois d'établissement des prix 8
3-5-3-Choix des index de référence 8
3-5-4-Modalités des variations des prix 8
3-5-5-Variation des frais de coordination 8
3-5-6-Variations provisoires 8
3-5-7-Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée 8
3-6-Paiement des cotraitants 8
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes 8
4-1-Délai d'exécution des travaux 8
4-1-1-Délai d'exécution 8
4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution 9
4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution 9
4-1-4-Marchés à bons de commande 9
4-2-Prolongation du délai d'exécution 9
4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances 9
4-3-1-Pénalités pour retard 9
4-3-2-Primes d'avances 9

fB

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 9
4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 9
4-6-Pénalités pour non-respect de mise en œuvre des produits 9
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté 9
5-1-Retenue de garantie 9
5-2-Avance forfaitaire 9
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 10
6-1-Provenance des matériaux et des produits 10
6-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits 10
Article 7 - Implantation des ouvrages 10
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux 10
8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 10
8-1-1-Période de préparation 10
8-1-2-Prestations dues par les entreprises 10
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 10
8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 10
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 10
8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier 10
8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise 11
8-4-3-Transport par voie d'eau 11
8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais 11
8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11
8-4-6-Signalisation des chantiers 11
8-4-7-Réglementations particulières 11
8-4-8-Restrictions des communications 11
8-4-9-Autorisations administratives 11
Article 9 - Contrôle et réception des travaux 11
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 11
9-2-Réception 11
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage 11
9-4-Documents fournis après exécution 11
9-5-Délais de garantie 11
9-6-Garanties particulières 12
9-7-Assurances 12
9-8-Résiliation 12
Article 10 - Dérogations aux documents généraux 12
Article 11 - Clause sociale 12
Article 12 - Clause environnementale 12
Article 13 - Traitement des informations contenant des données personnelles 13
Article 14 - Attribution de compétence 13

FB

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Réalisation d'un générateur photovoltaïques en autoconsommation et mise en place de points de charge pour véhicule électriques sur le bâtiment du siège de l'ARS de Guadeloupe à Bisdary, avec réfection de l'étanchéité en toiture.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à **l'Agence de Santé de Guadeloupe** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le marché porte sur un montant maximum de 350 000 Euros HT sur la durée totale du marché.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Les travaux sont regroupés en 3 lots :

- Lot 1 : Etanchéité
- Lot 2 : Photovoltaïque et Mobilité Durable
- Lot 3 : VRD

La description des différents ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1-2-3-Phases

Les travaux sont prévus en 1 seule phase.

1-3-Forme et durée du marché

Le marché est un marché de travaux.

1-4-Travaux intéressant la défense contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

FB

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le BET DAC Antilles.

1-6-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage ne sera pas systématiquement assisté d'un Contrôleur Technique.
Selon la nature des opérations, la nomination d'un Contrôleur Technique est possible. Ses recommandations s'appliqueront alors à la réalisation du marché de travaux.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Il ne sera pas systématiquement désigné de coordinateur de sécurité.
Selon la nature des opérations, la nomination d'un Coordinateur de Sécurité est possible. Ses recommandations s'appliqueront alors à la réalisation du marché de travaux.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Il ne sera pas désigné d'entité responsable de l'OPC.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages.
Toute intervention d'un sous-traitant devra être régularisée deux semaines avant l'intervention sur site de celui-ci.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses des pièces constitutives du présent marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'ARS des prestations sous-traitées.

Il est à souligner qu'un contrat de sous-traitance ne peut être conclu que pour la seule part des prestations de services qu'il comporte, la part de fourniture ne peut en aucun cas donner lieu à un contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

1-10-Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

1-11-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

2-1-1 Pièces contractuelles particulières

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;

FB

- Le règlement de Consultation (RC) ;
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire.

2-1-2 Pièces contractuelles générales (non fournies)

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

2-2-Pièces non contractuelles

- Sans Objet

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

Sans objet.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Les offres feront néanmoins apparaitre les montant hors taxes et TVA comprises.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix donnés dans la DPGF.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Sans objet.

fB

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Les factures afférentes au paiement seront établies, outre les mentions légales, avec les indications suivantes :

- La date de la facture ;
- Les nom, numéro Siret et adresse du titulaire ;
- La référence du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La référence du marché « ARS971-02-2023 – Lot 1,2 ou 3) figurant sur l'acte d'engagement ;
- La désignation de la prestation effectuée ou des fournitures livrées ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ou des fournitures livrées ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. applicable ;
- Le numéro d'identifiant T.V.A. applicable ;
- Le montant T.T.C. des prestations ou des fournitures.

La facturation des prestations effectuées ou des marchandises livrées devront reprendre expressément la forme et le contenu de la grille de prix établie par l'administration et servie par le titulaire.

Toute facture ne présentant pas le formalisme décrit ci-dessus sera retournée sans traitement au titulaire et ne pourra donner lieu à paiement.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la transmission des factures s'effectuera prioritairement via le portail informatique Chorus et seront libellées comme suit :

ARS de Guadeloupe
Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Agence comptable
Bisdary - Rue des archives
97113 Gourbeyre

Une copie dématérialisée de la facture sera à adresser sur la boîte fonctionnelle suivante :
david.bonte@ars.sante.fr pour les factures « ARS »

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame Véronique FURNARI
Directrice financière – Agent comptable
ARS GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
Rue des Archives - Bisdary
0590 99 49 26

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 10-4 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont définitifs et actualisables suivant les modalités fixées au 3-5-3 et au 3-5-4.

fB

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant celui de la date limite de remise des offres appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'ajustement des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'indice suivant : BT 47
Les index sont publiés au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

3-5-4-Modalités des variations des prix

Les prix de base sont ajustés, en hausse comme en baisse, à la date de signature du marché, si celle-ci intervient plus de trois mois après la remise des offres, par application de la formule suivante :

$P = 0,15 + 0,85(I / Io)$

Dans laquelle les paramètres :

Io = la valeur de l'index de référence au mois zéro défini à l'article 3-5-2 ci-dessus d'établissement des prix,

et

I = la valeur de l'index de référence au mois de la signature du marché (référence de l'index défini au 3-5-3).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Pas de stipulation particulière.

3-5-7-Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Application de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

3-6-Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à sept mois maximum.
La réception des travaux est prévue en janvier 2024.

FB

4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier des travaux est établi par l'entrepreneur et validé par le Maître d'œuvre au démarrage de l'opération.

4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution

Cf le planning prévu à l'acte d'engagement du marché.

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans Objet

4-2-Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais d'exécution ne peut être justifiée que par des évènements extérieurs à l'entreprise ou par des demandes spécifiques du Maître d'Ouvrage (intervention en milieu occupé).

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19-2 du CCAG, l'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux correspondant au planning initial, une pénalité de 1/500ème du montant du marché par jour de retard.

4-3-2-Primes d'avances

Il ne sera appliqué aucune prime d'avances.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG travaux.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Pour les travaux nécessitant une remise de DOE ou de toute autre pièce définie au CCTP, une pénalité de 100 € sera appliquée par jour de retard, à partir d'un délai de 1 mois après la réception des travaux.

4-6-Pénalités pour non-respect de mise en œuvre des produits

L'entrepreneur devra la remise en œuvre sans délais de la prestation mal réalisée ou non conforme, il lui sera imputé une retenue de 100 euros HT par jour de retard.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

5-2-Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 20% pourra être demandée par l'entreprise.
Celle-ci sera remboursée sur les situations présentées à partir d'un avancement cumulé de 65 %.

AB

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les éventuels compléments à apporter concernant les caractéristiques et qualités des produits.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au CCTP, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG travaux.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période d'un mois de préparation. Si le bon de commande le demande, le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans les conditions fixées par le bon de commande.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Conformément aux prescriptions du CCTP.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Conformément aux prescriptions du CCTP.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

L'entreprise aura accès à un local pouvant servir de vestiaire et de sanitaires
L'entreprise prendra néanmoins toute disposition pour permettre à ses salariés de se restaurer un local adapté.

fB

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Conformément aux prescriptions du CCTP.

8-4-3-Transport par voie d'eau

A la charge de l'entreprise.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les produits utilisés devront être conformes à la protection de la santé des ouvriers.

8-4-6-Signalisation des chantiers

Conforme à la réglementation, notamment pour les chantiers mis en œuvre de nuit.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.
Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à sa charge, si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

Les travaux feront l'objet d'une réception en fin d'exécution prévue en janvier 2024.
Ce PV de réception déclenchera la procédure de paiement des situations.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9-4-Documents fournis après exécution

Selon CCTP.

9-5-Délais de garantie

Selon CCTP.

f.B

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

Outre les dispositions prévues au CCAG et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi, après résiliation, d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 19-2 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP

Article 11 - Clause sociale

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le CCAP une clause d'insertion par l'activité économique.

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants réalisent une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles, sous réserve de satisfaire aux lois et règlement relatifs aux activités de gardiennage et de surveillance.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 12 - Clause environnementale

Afin de satisfaire aux impératifs de développement durable et de limiter la production de CO_2 générée par les équipements, les candidats veilleront particulièrement à proposer des équipements présentant de hautes performances énergétiques. Par ailleurs, s'agissant des équipements et déchets de chantiers à évacuer et à détruire, les candidats apporteront toutes les garanties sur le respect d'un circuit d'élimination des déchets respectueux de l'environnement.

FB

Article 13 - Traitement des informations contenant des données personnelles

L'ARS Guadeloupe procède à un traitement de vos données personnelles pour le suivi et la gestion de la passation des marchés publics. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'ARS est soumise (article 6.1.c du RGPD) en vertu des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au service de l'ARS, en charge des achats et de la gestion des marchés.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données (DPD).

Vous pouvez contacter le DPD, par voie électronique : ars971-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation.

Article 14 - Attribution de compétence

En cas de contestation dans l'exécution du marché, le Tribunal de Basse Terre pourra être saisi.

Fait à Gourbeyre, le 14.04.2023

Lu et accepté, (Date, cachet, signature)

La personne responsable du Marché
Le Directeur Général de l'ARS

P/

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

ARS GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'entrepreneur

fB